

ATTENDU QUE les 12, 13 et 14 février 2002 une Conférence provinciale-territoriale et une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice se tiendront à Moncton ;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de ces conférences intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre de la Justice et Procureur général, monsieur Paul Bégin et le ministre de la Sécurité publique, monsieur Normand Jutras, dirigent conjointement la délégation québécoise lors des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice les 12, 13 et 14 février 2002 à Moncton ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Justice et Procureur général et le ministre de la Sécurité publique, de :

— M^e Michel Bouchard
Sous-ministre et sous-procureur général
Ministère de la Justice

— Monsieur Luc Crépeault
Sous-ministre
Ministère de la Sécurité publique

— M^e Mario Bilodeau
Sous-ministre associé
Ministère de la Justice

— M^e Denis Racicot
Sous-ministre associé
Ministère de la Sécurité publique

— Madame Claude Potvin
Attachée de presse
Cabinet du ministre de la Justice

— Monsieur Philippe Champagne-Mercure
Attaché politique
Cabinet du ministre de la Sécurité publique

— Madame Claire Robitaille
— Conseillère
— Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37777

Gouvernement du Québec

Décret 100-2002, 6 février 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 500 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT), pour la mise en œuvre du projet Carte des compétences de la recherche universitaire pour les années financières 2001-2002 et 2002-2003

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c.M-19.1.2) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la mission de la ministre consiste à promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment en apportant, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28), entrée en vigueur le 21 juin 2001, le Fonds pour la formation des chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR) est remplacé par le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) ;

ATTENDU QUE la Politique québécoise de la science et de l'innovation (PQSI) annonçait le développement d'un système d'information réalisé en collaboration avec les Fonds subventionnaires québécois pour dresser la Carte des compétences de la recherche universitaire, soit un système qui « fournira un ensemble d'indicateurs sur la recherche au Québec, ses forces, son financement et ses retombées » ;

ATTENDU QUE la mise en œuvre du projet Carte des compétences de la recherche universitaire est évaluée à 500 000 \$ pour les exercices financiers 2001-2002 et 2002-2003;

ATTENDU QUE ces crédits constituent une appropriation de la réserve pour financer des initiatives de recherche annoncées lors du Discours sur le budget 2001-2002;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisée à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies une subvention maximale de 500 000 \$ pour les exercices financiers 2001-2002 et 2002-2003, soit 250 000 \$ pour 2001-2002 et 250 000 \$ pour 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37776

Gouvernement du Québec

Décret 101-2002, 6 février 2002

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

1. Des municipalités

Ville de Baie-Comeau	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2915 AQ-1003-7875
Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	Métallurgistes unis d'Amérique, local 7065 (FTQ-CTC) AQ-1003-3069
Ville de Delson	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1001-0443
Ville de Gatineau	Syndicat des cols blancs de Gatineau inc. AM-1005-2080
Ville de Gatineau	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2319 AM-1005-2061
Ville de Gatineau	Syndicat des cols bleus de Gatineau (CSN) AM-1005-2127
Ville de Lévis	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2927 AQ-1005-2076